



**OBJET** : Modification temporaire et partielle des conditions de circulation et de stationnement avenue de Rosny à Villemomble

[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

**VU** l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

**VU** l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la commune,

**VU** l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

**CONSIDERANT** que l'alimentation électrique d'une antenne relais nécessite de modifier les conditions de circulation et de stationnement avenue de Rosny à Villemomble,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le stationnement des véhicules est interdit du côté des numéros pairs et au droit du n° 106 avenue de Rosny à Villemomble, du 24 octobre 2022 à 08h00 jusqu'au 10 novembre 2022 à 19h00.

**ARTICLE 2** : La circulation sera réduite à une file, avenue de Rosny à Villemomble, et au droit du n° 106, entre 08h00 et 16h00, pendant trois jours et entre le 24 octobre 2022 et le 10 novembre 2022.

**ARTICLE 3** : La vitesse est limitée à 30 km/h dans la zone des travaux.

**ARTICLE 4** : La société STPS, chargée de l'exécution des travaux, sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant le stationnement et règlementant la circulation jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 5** : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début des travaux par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la Police Municipale (01.49.35.25.76).

**ARTICLE 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 7** : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou le chef de service de la Police Municipale.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera notifié à la société STPS, ZI Sud, CS 17171 – 77272 VILLEPARISIS.





**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 10** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

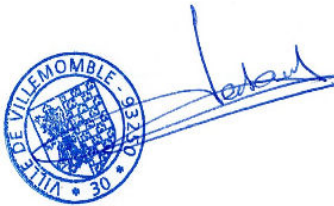
- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- RATP Bords de Marne,
- ENEDIS.

**ARTICLE 11** : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Monsieur le Commandant de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 10 octobre 2022

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint délégué



Jean-Christophe GERBAUD

